

**ORDONNANCE N° 2008-05 DU 05 NOVEMBRE 2008**

Portant loi de finances rectificative pour la  
gestion 2008.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
  - Vu** la loi n° 86-021 du 26 septembre 1986 portant loi organique relative aux lois de finances ;
  - ~~**Vu** la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion 2008 ;~~
  - Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
  - Vu** le décret n° <sup>2005-260 du 12 juin 2005</sup> ~~2008-637~~ du ~~27 octobre 2008~~ portant composition du Gouvernement ;
  - Vu** le décret n° 99-458 du 22 septembre 1999 portant approbation de la nouvelle nomenclature du budget général de l'Etat adoptée aux normes de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
  - Vu** le décret n° 2008-534 du 24 septembre 2008 portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi de finances rectificative pour la gestion 2008 ;
- Après** consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle ;
- Vu** l'Accord n° 08-149 /Assemblée Nationale/Pt/SP-C du 04 novembre 2008 du Président de l'Assemblée Nationale ;
  - Vu** l'Avis n° 044-C/CC/Pt du 04 novembre 2008 du Président de la Cour Constitutionnelle ;
  - Vu** la lettre n° 2012-08/PTAN/SGA/DSLSCRIB du 15 octobre 2008 ;

**Sur** rapport conjoint du le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement et de l'Evaluation de l'Action Publique et du Ministre de l'Economie et des Finances ;

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du <sup>31 décembre</sup> ~~04 novembre~~ 2008 ;

## **ORDONNE :**

### **PREMIERE PARTIE**

#### **CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

##### **TITRE I**

##### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2008, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2007.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique,

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

**Article 2** : Les ressources de la présente loi portant loi de finances rectificative pour la gestion 2008 sont réévaluées à 1 164 712 de francs CFA et comprennent :

**A- Les ressources intérieures .....731 380 millions de francs CFA**

- recettes des administrations financières...551 757 millions de francs CFA :
  - \* douanes..... 299 757 millions de francs CFA ;
  - (y compris les produits d'escorte estimés à 22 083 millions de FCFA)**
  - \* impôts..... 235 000 millions de francs CFA ;
  - \* trésor.....17 000 millions de francs CFA ;
- budget annexe : budget du fonds national des retraites
  - du Bénin (FNRB) ..... 15 966 millions de francs CFA ;
- budget de la caisse autonome
  - d'amortissement (CAA) .....6 000 millions de francs CFA ;
- budget du fonds routier..... 2 321 millions de francs CFA ;
- comptes spéciaux du trésor.....155 336 millions de francs CFA.

**B- Les ressources extérieures .....305 432 millions de francs CFA**

- dons projets.....93 700 millions de francs CFA ;
- prêts projets.....100 312 millions de francs CFA ;
- allègement de la dette..... 27 657 millions de francs CFA ;
- aides budgétaires.....83 763 millions de francs CFA.

**C- Les ressources exceptionnelles de trésorerie : 127 900 millions de francs CFA**